



25 mars 2022

(22-2524)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE - CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,  
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE  
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 24 mars 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

Le Groupe spécial a remis aux parties son rapport final concernant la procédure susmentionnée le 11 novembre 2021. Dans sa lettre communiquant le rapport final aux parties, le Groupe spécial a informé celles-ci que son rapport serait distribué aux Membres dès que sa traduction en français et en espagnol serait achevée, et que cette traduction devrait être achevée à la mi-janvier 2022.

Dans sa communication aux parties du 22 décembre 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accédé à la demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial suspende ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, pour une période d'un mois. Dans les communications aux parties du 21 janvier 2022, du 10 février 2022 et du 24 février 2022, le Groupe spécial a informé celles-ci qu'il avait accédé aux demandes de prolongation de la suspension de ses travaux présentées par l'Union européenne. Des communications du Groupe spécial ont été distribuées à l'Organe de règlement des différends le 22 décembre 2021 (WT/DS583/6), le 21 janvier 2022 (WT/DS583/7), le 10 février 2022 (WT/DS583/8) et le 24 février 2022 (WT/DS583/9).

Par l'intermédiaire d'une lettre de l'Union européenne du 22 mars 2022, les parties ont notifié au Groupe spécial les procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord (Accord d'arbitrage).

Le paragraphe 4 de l'Accord d'arbitrage dit que la notification dudit accord au Groupe spécial est réputée constituer une demande conjointe des parties en vue d'une nouvelle suspension de la procédure de groupe spécial d'une durée indéterminée, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial accède à la demande conjointe des parties et prolonge la suspension des travaux du Groupe spécial pour une durée indéterminée, afin de ménager du temps pour achever la procédure arbitrale d'appel, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord d'arbitrage.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.

---